

« LA BATELIÈRE COOPERATIVE FUNERAIRE »
SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, A CAPITAL VARIABLE
SIEGE :
10 rue Opalinska, 54140 JARVILLE LA MALGRANGE
RCS DE NANCY 948 758 354

STATUTS

Modifiés par l'AGM du 6 avril 2024

Certifiés conformes par la Présidente



LES SOUSSIGNÉS :

- ARTIOLI Stéphane, 1 rue du duc Antoine 54000 NANCY, né le 22/03/1969 à BRIEY ;
- BARROCHE Marie-Claude, 19 rue Madame de Vannoz 54000 NANCY, née le 17/07/1945 à CHÂTEL SAINT DENIS (Suisse) ;
- BOUTET Monique, 18 rue de Malzéville 54000 NANCY, née le 21/05/1952 à VESOUL ;
- COCHINAIRE Bénédicte, 2 Place Gérard d'Alsace 54500 VANDOEUVRE LES NANCY, née le 16/08/1968 à NANCY ;
- DIDIER-LAURENT Aurélie, 1 rue des Olivettes 88130 CHARMES, née le 29/04/1982 à REMIREMONT ;
- GARCIA Sandrine, 1 chemin du Petit Bon 54110 DOMBASLE SUR MEURTHE, née le 19/09/1976 à NANCY ;
- HELFER Huguette, 3 rue de la Fontaine 88330 CHÂTEL SUR MOSELLE, née le 17/07/1959 à VILLERUPT ;
- JEAN Françoise, 24 rue du Fonteno 54180 HOUEMONT, née le 24/08/1950 à MANCIEULLES ;
- JEAN Michel, 24 rue du Fonteno 54180 HOUEMONT, né le 18/10/1949 à JOEUF ;
- MEFFRE Thierry, 21 avenue du Général Leclerc 54600 VILLERS LES NANCY, né le 08/08/1962 à HYÈRES ;
- MEYER Anne-Sophie, 31 rue du Baron Buquet 54600 VILLERS LES NANCY, née le 19/10/1972 à NANCY ;
- POUREL Marie-Hélène, 23 rue Charles Martel 54000 NANCY, née le 08/05/1959 à ÉPINAL ;
- ROCHÈS Lise, 2 rue Gustave PETIT 54000 NANCY, née le 05/12/1984 à ÉPINAL ;
- VAUTHIER Jean-Marc, 10 rue Hanzelet 54700 PONT A MOUSSON, né le 08/12/1976 à EPINAL ;
- VINCENT Marie-Claire, 5 rue des Annonciades 55140 VAUCOULEURS, née le 10/06/1962 à MAXEY SUR VAISE ;
- CIGALES Coup de Pousse, indivision, 16 rue de la primatale 54000 NANCY, représentée par Laure HAMMERER co-gérante ;
- CIGALES Mirabelle, indivision, chez Etienne CHERRIER 1 route de Toul 54840 VILLEY LE SEC, représentée par Patricia CARTIGNY co-gérante ;
- CIGALES Soléole, indivision, 10 rue de l'église 54115 BATTIGNY, représentée par Pierre VARIS co-gérant ;
- CIGALES Stanéthic', indivision, 20 bis rue de Jolimont 54220 MALZEVILLE, représentée par Anne-Sophie MEYER co-gérante ;
- LE JOUR D'APRÈS, association loi 1901, 9 rue de Belfort 54000 NANCY, SIRET 851 935 569 00018, représentée par Thierry MEFFRE ;
- Marbrerie COCHINAIRE RBS, SARL, 30 avenue Paul Doumer 54000 NANCY, SIRET 40798907800016 APE 23702, représentée par Bénédicte COCHINAIRE ;
- HPME, SARL, 16 rue du Trau 88130 BOUXURULLES, RCS 851 063 214, représentée par Yohann MICHEL

ONT ÉTABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTERET COLLECTIF PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTÉRIEUREMENT À ACQUÉRIR LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ.

PRÉAMBULE

Contexte général

La mort et le deuil font partie de la vie. Autrefois, la mort était visible, on mourrait chez soi. Aujourd'hui, cette proximité de la mort ainsi que les codes et rituels mis en place autour du deuil ont progressivement disparu, faisant de ces sujets des tabous majeurs. Source d'anxiété et largement refoulée dans l'espace public, la mort est ainsi écartée voire gommée dans la société française.

Petit à petit, le nombre de décès se produisant à l'hôpital a augmenté. La mort s'est donc éloignée du domicile familial. Aujourd'hui en France, plus de 60% des décès ont lieu à l'hôpital.

Une personne aura à organiser, au plus, trois obsèques dans sa vie. Le rôle des opérateurs funéraires est donc fondamental pour les familles.

Autre fait marquant, la France fait face à une évolution démographique marquée par le vieillissement de sa population et l'allongement de la durée de vie. Le nombre de décès en France est donc en augmentation. Environ 600 000 décès par an en France sont dénombrés.

Parallèlement à cela, le prix des obsèques continue de croître à un rythme supérieur à l'inflation. Les marges opérées dans ce secteur ne sont pas encadrées par la loi. Elles varient de 3 à 7 fois le prix d'achat, voire plus dans certains cas.

Le rapport public annuel de la cour des comptes de janvier 2019 précisait par ailleurs que « *Le marché funéraire demeure essentiellement un marché de proximité, mais nombre d'entreprises indépendantes choisissent d'adhérer à des réseaux de franchise. Ceux-ci leur confèrent une visibilité nationale et leur permettent de bénéficier de centrales d'achats et de partenariats avec des sociétés financières proposant des contrats d'assurance obsèques. Au total, une douzaine de réseaux d'entreprises concentrent la moitié du chiffre d'affaires du secteur.* »

Devenue un sujet tabou, la mort est, pourrait-on dire, méconnue actuellement. En effet, la population française n'est pas informée de façon naturelle et simple, sur le droit funéraire. Lorsque surviennent les obsèques, les familles s'en remettent aux opérateurs funéraires pour l'organisation de cet événement. Elles ne connaissent pas les obligations en la matière et n'osent pas toujours formuler leur souhait idéal pour l'organisation des funérailles. En outre, cette méconnaissance a engendré de nombreuses représentations, clichés et autres interprétations provenant de croyances sur ce qui est autorisé ou non au moment du décès d'un proche.

Notons également, un contexte de dérèglement climatique de plus en plus marqué. Les acteurs du monde funéraire ne peuvent échapper aux paradigmes de la transition écologique et devraient s'interroger sur des alternatives possibles afin de limiter leurs impacts. En effet, d'autres pratiques écologiques, sociales et spirituelles existent d'ores et déjà quand d'autres sont à imaginer.

Enfin, nous dénombrons, au sein de la métropole du Grand Nancy, 7 entreprises privées de pompes funèbres implantées. Aucune n'est publique ; quand bien même les pompes funèbres assurent des missions de service public.

Historique de la démarche

Le centre de ressources et d'accompagnement au deuil « LE JOUR D'APRÈS » situé à Nancy reçoit des familles endeuillées. Parmi elles, nombreuses sont celles qui témoignent de leurs frustrations voire de leur colère de ne pas toujours avoir vu leurs choix respectés par les pompes funèbres.

Plusieurs raisons peuvent être dénombrées :

- une offre trop standardisée,
- des produits et accessoires fabriqués loin de chez soi et non personnalisés,
- un manque de pédagogie, voire une absence d'explications du devis, pourtant réglementé
- un manque de temps donné aux familles pour les accompagner dans leurs décisions.

Or, tout comme une naissance ou un mariage, le temps des obsèques doit appartenir aux premières personnes concernées, c'est-à-dire aux familles. C'est rarement le cas, ce qui perturbe le bon démarrage du processus naturel de deuil. En effet, il est prouvé que les jours qui entourent le décès d'un proche conditionnent le bon démarrage du processus de deuil. De fait, le non-respect des choix des familles entraîne un dysfonctionnement dans le processus et peut causer de graves répercussions. Ainsi, si les choix n'ont pas été respectés ou si les personnes ressentent des frustrations quant au déroulement des obsèques (qu'il y ait cérémonie ou non), les conditions ne seront donc pas réunies pour participer de façon positive au démarrage du processus de deuil.

En novembre 2020, le rassemblement de citoyens lors de l'événement, organisé par le Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle, « Start-up de territoires », à Nancy, a marqué le démarrage d'un projet collectif pour proposer des solutions à cette problématique globale et locale. Un groupe de citoyens s'est constitué autour de la question « Pour une ét(h)iquette sur nos cercueils : si des pompes funèbres plus éthiques et plus écologiques voyaient le jour à Nancy, quelle pourrait en être la forme ? »

Une enquête locale auprès d'une centaine de personnes a révélé :

- un besoin de plus de transparence des tarifs pratiqués
- un besoin de tarifs accessibles à tous
- une envie de sobriété écologique
- un besoin fort de poser un rituel, qu'il soit religieux ou non

C'est ainsi que le projet innovant de création d'une coopérative funéraire proposant des alternatives aux pratiques actuelles a vu le jour.

Le projet a bénéficié, par la suite, d'un accompagnement du dispositif La Serre à Projets, incubateur porté par la SCIC KÉPOS et France Active Lorraine.

Le collectif a fait le choix d'un nom pour cette entreprise sociale et solidaire afin de marquer son identité dans le secteur funéraire. Le batelier est celui qui aide à traverser et passer sur l'autre rive. « La Batelière » représente ici l'esprit coopératif, le travail en collectif et l'entreprise.

Finalité d'intérêt collectif de la SCIC

La BATELIÈRE fait le choix du format coopératif afin de faciliter au plus grand nombre l'appropriation du temps des obsèques. Le modèle des coopératives funéraires françaises, largement inspiré du modèle québécois, guide le projet de LA BATELIÈRE. En effet, il est essentiel que les citoyens, familles, salariés, membres fondateurs et partenaires, travaillent main dans la main, dans le but de servir l'intérêt général avant l'intérêt financier.

La coopérative funéraire est un acteur de l'économie sociale et solidaire de par sa forme juridique, sa gouvernance démocratique (1 personne = 1 voix), son projet, son fonctionnement, le choix de ses prestataires et de son impact sur le territoire. Les

membres de la Batelière défendent également les principes du commerce équitable et souhaitent travailler en privilégiant des prestataires locaux.

Puisque tôt ou tard, chacun.e est concerné.e, de près ou de loin par l'organisation des obsèques d'un proche, LA BATELIÈRE souhaite promouvoir l'idée que la mort nous concerne tous et toutes et qu'elle est vecteur de création de lien social.

Les objectifs de la coopérative funéraire LA BATELIÈRE sont:

- informer et sensibiliser la population sur le droit funéraire
- proposer des prix justes et transparents,
- permettre à chacun, quel que soit ses revenus, d'accéder à des obsèques dignes pour son proche.
- collaborer avec des acteurs locaux : artisans, artistes, associations, collectivités locales, etc.
- s'engager dans une démarche éco-responsable
- être acteur d'un plaidoyer pour l'humusation

Les valeurs de la coopérative funéraire LA BATELIÈRE sont :

- la transparence,
- le respect de chaque être humain, quelles que soient ses origines, ses croyances et ses volontés,
- la dignité humaine,
- la solidarité,
- l'écologie,
- la gouvernance partagée

Les valeurs et principes coopératifs sont :

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales telles qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

Le statut SCIC se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

TITRE I FORME - DÉNOMINATION- DURÉE - OBJET – SIÈGE SOCIAL

Article 1 : Forme

Il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une société coopérative d'intérêt collectif par action simplifiée (SCIC SAS), à capital variable régie par :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- le livre II du Code de commerce et particulièrement les dispositions relatives aux sociétés par actions simplifiée ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

Article 2 : Dénomination

La société a pour dénomination : **LA BATELIÈRE, COOPÉRATIVE FUNÉRAIRE**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée à capital variable » ou du signe « SCIC SAS à capital variable ».

Article 3 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 : Objet

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- O Sensibilisation des citoyens à la législation du droit funéraire,
- O Activité de Pompes Funèbres : accompagner les familles dans l'organisation des obsèques, vente de cercueils et accessoires, convois funéraire, opération d'inhumation et d'exhumation, tous travaux cimetières.
- O Transport de corps avant et après mise en bière.
- O Vente de petits éléments mobiliers, éléments de décoration, articles cadeaux, articles de maison se rapportant à l'objet ci-dessus.
- O Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'objet de la Société rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé : 10 rue Opalinska-54140 JARVILLE LA MALGRANGE

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

TITRE II
APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITÉ DU CAPITAL

Article 6 : Apports et capital social initial

Le capital social initial a été fixé à 19830 euros divisé en 661 parts de 30 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Apports en numéraire

Le capital est réparti entre les différents types d'associés de la manière suivante :

Membres Fondateurs

Nom, prénom, adresse	Nombre de Parts	Apport
POUREL Marie-Hélène, 23 rue Charles Martel 54000 NANCY	10	300€
ROCHÈS Lise, 2 rue Gustave PETIT 54000 NANCY	10	300 €
MEYER Anne-Sophie, 31 rue Baron Buquet 54600 VILLERS LES NANCY	40	1200€
COCHINAIRE Bénédicte, 2 Place Gérard d'Alsace 54500 VANDOEUVRE LES NANCY	10	300€
Total Membres Fondateurs	70	2100 €

Salariés

Nom, prénom, adresse	Nombre de Parts	Apport
DIDIER-LAURENT Aurélie, 1 rue des Olivettes 88130 CHARMES	135	4050 €
Total Salariés	135	4050 €

Bénéficiaires

Nom, prénom, adresse	Parts	Apport
ARTIOLI Stéphane, 1 rue du Duc Antoine	3	90 €
BARROCHE Marie-Claude, 19 rue Madame de Vannoz, 54000 NANCY	1	30 €
BOUTET Monique, 18 rue de Malzéville 54000 NANCY	2	60 €
JEAN Françoise, 24 rue du Fonteno 54180 HOUEMONT	1	30 €
JEAN Michel, 24 rue du Fonteno 54180 HOUEMONT	1	30 €
VAUTHIER Jean-Marc, 10 rue Hanzelet 54700 Pont à Mousson	10	300 €
VINCENT Marie-Claire, 5 rue des Annonciades 55140 VAUCOULEURS	3	90 €

Total Bénéficiaires	21	630 €
----------------------------	-----------	--------------

Membres de Soutien- citoyens

Nom, prénom/ dénomination, adresse/siège	Parts	Apport
CIGALES Coup de Pousse, 16 rue de la primatale 54000 NANCY	75	2250 €
CIGALES Mirabelle, chez Etienne CHERRIER 1 route de Toul 54840 VILLEY LE SEC	67	2010 €
CIGALES Soléole, 10 rue de l'église 54115 BATTIGNY	67	2010 €
CIGALES Stanéthic', 20 bis rue de Jolimont 54220 MALZEVILLE	67	2010 €
GARCIA Sandrine, 1 chemin du Petit Bon 54110 DOMBASLE SUR MEURTHE	2	60 €
MEFFRE Thierry, 21 avenue du Général Leclerc 54600 VILLERS LES NANCY	35	1050 €
HELPER Huguette, 3 rue de la Fontaine 88330 CHÂTEL SUR MOSELLE	2	60 €
Total Membres de soutien-citoyens	315	9450 €

Membres Partenaires

dénomination, adresse/siège	Parts	Apport
Association LE JOUR D'APRES, 9 rue de Belfort 54000 NANCY	100	3000 €
Total Membres Partenaires	100	3000€

Prestataires

Nom, prénom/ dénomination, adresse/siège	Parts	Apport
Marbrerie COCHINAIRE RBS, 30 avenue Paul Doumer 54000 NANCY	10	300 €
HPME, 16 rue du Trau 88130 BOUXURULLES	10	300 €
Total Membres Prestataires	20	600 €

Soit un total de 19 830 euros représentant le montant intégralement libéré des parts, laquelle somme a été régulièrement déposée le 18/01/2023 à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Banque Populaire ALC, ainsi qu'il en est justifié au moyen du récépissé établi par la banque dépositaire.

Article 7 : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.e.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé.e, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Article 8 : Capital minimum

Le capital social ne peut être ni inférieur à 6000 €, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 : Parts sociales

9.1 Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission sous réserve des dispositions de l'article 14.2.

La responsabilité de chaque associé.e ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

9.2 Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par le/la président.e, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

Article 10 : Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du/de la président.e et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

Article 11 : Annulation des parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

TITRE III ASSOCIES - ADMISSION – RETRAIT – NON-CONCURRENCE

Article 12 : Associés et catégories

12.1 Conditions légales

La loi précise que peut être associé d'une société coopérative d'intérêt collectif toute personne physique ou morale qui contribue par tout moyen à l'activité de la coopérative, notamment toute personne productrice de biens ou de services, tout salarié de la coopérative, toute personne qui bénéficie habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative, toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité ou toute personne publique.

La société coopérative d'intérêt collectif comprend au moins trois catégories d'associés, parmi lesquelles figurent obligatoirement les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative et les salariés ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative.

La troisième catégorie est ouverte et dépend du choix des associés étant précisé que si ce choix se porte sur des collectivités territoriales, leurs groupements ou des établissements publics territoriaux, ces derniers pourront détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital de la coopérative.

La société répond à ces obligations légales lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la Société.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois catégories d'associés vient à disparaître, le/la président.e devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

12.2 Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la Société. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la Société LA BATELIÈRE, COOPÉRATIVE FUNÉRAIRE, les 6 catégories d'associés suivantes :

1. Catégorie des membres fondateurs : cette catégorie regroupe les personnes physiques ou morales qui ont participé à la création de la coopérative et qui s'engagent de façon significative sur le projet coopératif. Ainsi, cette catégorie est ouverte à toute personne qui participe activement à la vie de la coopérative funéraire La Batelière depuis au moins un an.

2. Catégorie des salarié.e.s : cette catégorie regroupe les personnes physiques liées à la coopérative par un contrat de travail à durée indéterminée.

3. Catégorie des bénéficiaires : cette catégorie regroupe les familles, toutes personnes physiques bénéficiant ou souhaitant bénéficier des prestations de la coopérative et/ou participant à ses actions.

4. Catégorie des membres de soutien-citoyens : cette catégorie regroupe les personnes physiques ou morales souhaitant soutenir le projet.

5. Catégorie des membres partenaires : cette catégorie regroupe les personnes morales de droit privé ou de droit public, collectivités territoriales, engagées dans le projet commun de la coopérative.

6. Catégorie des prestataires : cette catégorie regroupe les prestataires et fournisseurs de biens et services à la coopérative.

Un.e associé.e qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au / à la président.e en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le/la président.e est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

Article 13 : Candidatures

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Les présents statuts, en application de l'article 19 septies de la loi du 10 septembre 1947, définissent les conditions dans lesquelles les salariés pourront être tenus de demander leur admission en qualité d'associé.

Si la candidature obligatoire au sociétariat est prévue, elle devra être expressément mentionnée dans le contrat de travail et ne concernera que les salarié.e.s sous contrat à durée indéterminée. Le contrat de travail devra comporter les indications suivantes :

- Le statut de coopérative d'intérêt collectif de l'entreprise et l'obligation permanente de comprendre, parmi les associés, des salarié.e.s et des bénéficiaires, à titre habituel, des activités de la coopérative ;
- La remise d'une copie des statuts de la société ;
- Le terme à partir duquel la candidature au sociétariat sera obligatoire ;
- L'acceptation par le / la salarié.e des particularités des statuts et sa décision de présenter sa candidature selon les modalités et dans les délais statutairement fixés ;
- L'engagement de candidature au sociétariat comme condition déterminante de l'embauche dans l'entreprise.

Les salarié.e.s titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée prévoyant une telle obligation seront tenus de présenter leur candidature après une année d'ancienneté dans la coopérative.

Article 14 : Admission des associés

Tout.e nouvel.le associé.e s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission sauf conditions particulières énoncées à l'article 14.2.

14.1 Modalités d'admission

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature par écrit au / à la président.e qui soumet la candidature au Conseil Coopératif.

Pour faciliter les modalités d'admission des nouveaux associés, le conseil coopératif statue sur les candidatures à chaque réunion et le/la président.e valide.

En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut d'associé.e prend effet après agrément de l'assemblée générale, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut d'associé.e confère la qualité de coopérateur / coopératrice. Le / la conjoint d'un.e associé.e coopérateur / coopératrice n'a pas, en tant que conjoint, la qualité d'associé.e et n'est donc pas coopérateur/ coopératrice. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la Société.

14.2 - Souscriptions initiales

Les souscriptions sont liées à la double qualité de coopérateur et d'associé mentionnée à l'article 12.

14.2.1 - Souscriptions des Membres fondateurs

L'associé Membre fondateur souscrit et libère au moins **10 parts sociales** lors de son admission.

14.2.2 - Souscriptions des Salarié.e.s

L'associé Salarié souscrit et libère au moins **4 parts sociales** lors de son admission.

14.2.3 Souscriptions des Bénéficiaires

L'associé Bénéficiaire souscrit et libère au moins **1 part sociale** lors de son admission.

14.2.4 Souscriptions des Membres de soutien-citoyens

L'associé Membres de soutien souscrit et libère au moins **1 part sociale** lors de son admission.

14.2.5 Souscriptions des Partenaires

L'associé Partenaire souscrit et libère au moins **10 parts sociales** lors de son admission.

14.2.6 Souscriptions des Prestataires

L'associé Prestataire souscrit et libère au moins **10 parts sociales** lors de son admission.

14.3 Modification des montants de souscription des nouveaux associés

La modification de ces critères applicables pour les nouveaux / nouvelles associé.e.s est décidée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts.

Article 15 : Perte de la qualité d'associé.e

La qualité d'associé.e se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au / à la président.e et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par le décès de l'associé.e personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé.e personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé.e.

La perte de qualité d'associé.e intervient de plein droit :

- lorsqu'un.e associé.e cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
 - pour l'associé.e salarié.e à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat.
- Néanmoins, s'il / elle souhaite rester associé.e et dès lors qu'il / elle remplit les conditions de l'article 12, le / la salarié.e pourra demander un changement de catégorie d'associés au / à la président.e seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;
 - lorsque l'associé.e qui n'a pas été présent.e ou représenté.e à trois assemblées générales ordinaires annuelles consécutives n'est ni présent.e, ni représenté.e lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, soit la quatrième.

Le/la président.e devra avertir l'associé en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette assemblée générale ordinaire. Cet avertissement sera communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sous réserve de cette information préalable, la perte de la qualité d'associé.e intervient dès la clôture de l'assemblée.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé.e est constatée par le/la président.e qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le/la président.e communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 16 : Exclusion

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un.e associé.e qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le/la président.e qui est habilité.e à demander toutes justifications à l'intéressé.e nonobstant l'application de l'article 18 relatif à l'obligation de non-concurrence.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé.e afin qu'il/elle puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé.e lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé.e intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Article 17 : Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés

17.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé.e a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes s'imputent pour partie sur les réserves statutaires et pour partie sur le capital. Le montant des pertes à imputer sur le capital se calcule selon la formule suivante :

$Perte \times [(capital / (capital + réserves statutaires))]$.

- le capital à retenir est celui du dernier jour de l'exercice auquel a été réintégré le capital des associés sortants ;
- les réserves statutaires sont celles inscrites au bilan au dernier jour de l'exercice.

17.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé.e, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé.e était associé.e de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

17.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé.e ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

17.4 Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le/la président.e. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

17.5 Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du / de la président.e par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du / de la président.e.

Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant le minimum statutaire de souscription prévu à l'article 14.2 des présents statuts.

Article 18 : Non-concurrence

Article vierge.

TITRE IV
COLLÈGES DE VOTE

Article 19 : Définition et modifications des collèges de vote

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

19.1 Définition et composition

Il est défini 5 collèges de vote au sein de la Société. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

Nom collège	Composition du collège de vote	Droit de vote
Collège A Membres fondateurs	Cette catégorie regroupe les associés de la catégorie 1	32 %
Collège B Salariés	Cette catégorie regroupe les associés de la catégorie 2	23 %
Collège C Bénéficiaires	Cette catégorie regroupe les associés de la catégorie 3	20 %
Collège D Soutiens et partenaires	Cette catégorie regroupe les associés de la catégorie 4 et 5	15 %
Collège E Prestataires	Cette catégorie regroupe les associés de la catégorie 6	10 %

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec **la règle de la majorité**.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionné ci-dessus.

Ces collèges ne sont pas préfigurés par les catégories et peuvent être constitués sur des bases différentes.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le/la président.e qui décide de l'affectation d'un.e associé.e.

Un.e associé.e qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au / à la président.e qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

19.2 Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun associé, ou si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis au prorata de la répartition définie dans l'article 19.1, entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 19.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

19.3 Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le/la président.e à l'assemblée générale extraordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par des associés dans les conditions de l'article 23.3. Elle doit être adressée par écrit au / à la président.e. La proposition du / de la président.e ou la demande des associés doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le/la président.e ou des associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 23.3, peuvent demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

TITRE V ADMINISTRATION ET DIRECTION
--

Article 20 : Président.e

20.1 Nomination

La coopérative est administrée par un.e Président.e, personne physique, désigné.e par l'assemblée des associés votant à bulletins secrets dans les conditions de l'article 23.1.

Le/la président.e est choisi.e par les associés pour une durée de 3 ans. Il/elle est rééligible. Ses fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le/la président.e pourra être rémunéré.e par la coopérative. Les éléments de cette rémunération seront décidés par l'assemblée des associés.

20.2 Révocation

La révocation peut être décidée par l'assemblée des associés.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

20.3 Pouvoirs du/de la Président.e

Le/la président.e dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts.

Article 21 : « Conseil Coopératif »

Il est constitué au sein de la coopérative LA BATELIÈRE, un Conseil Coopératif permettant de soutenir le/la président.e.

Le Conseil Coopératif rend des avis consultatifs dont la nature est d'assister le/la président.e de la coopérative dans ses réflexions et ses prises de décisions.

A cet effet, le Conseil Coopératif peut émettre des avis sur toutes opérations stratégiques intéressant la coopérative à l'occasion des décisions de l'assemblée des associés.

Ces avis sont présentés par le/la président.e.

A compter de la décision de nomination des membres du Conseil Coopératif par l'assemblée des associés, le/la président.e pourra le consulter préalablement à la prise de toutes décisions significatives relatives à la gestion de la société ou de ses participations.

Son objet est donc de conseiller et d'accompagner le/la président.e, à sa demande.

Les membres du Conseil Coopératif devront sur la base de leur expertise technique en quelque domaine que ce soit, leur connaissance du marché et de ses acteurs clés (administratifs ou économiques) conseiller le/la président.e en rendant des avis sur les opérations et les actions, et définissant, influençant et/ou participant à la stratégie de la coopérative.

Chaque collège est représenté au Conseil Coopératif de la manière suivante :

- Collège des membres fondateurs : 3 postes maximum
- Collège des salariés : 2 postes maximum
- Collège des bénéficiaires : 3 postes maximum
- Collèges des soutiens et partenaires : 3 postes maximum
- Collèges des prestataires : 2 postes maximum

Les membres sont élus par l'assemblée des associés pour une durée renouvelable de 3 ans. Les membres du Conseil Coopératif peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif par décision de l'assemblée des associés.

Le/la président.e de la coopérative est membre de droit du Conseil Coopératif et le préside. A cet effet, il dresse l'ordre du jour des réunions du Conseil Coopératif.

De ce fait, les décisions du Conseil Coopératif seront représentées par 14 votes maximum.

Les membres du Conseil Coopératif peuvent démissionner à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au / à la président.e.

Le Conseil Coopératif se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que nécessaire sur convocation du / de la président.e ou à la demande du tiers de ses membres.

Les délibérations du Conseil Coopératif afin de rendre leur avis seront prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Lors de chaque réunion du Conseil Coopératif, il sera tenu une feuille de présence émargée par chacun des membres à l'entrée de séance ainsi qu'un procès-verbal des réunions du Conseil Coopératif, rendant compte de l'ordre du jour de chaque réunion et des avis formulés par le Conseil Coopératif.

TITRE VI ASSEMBLÉES GÉNÉRALES
--

Article 22 : Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Le/la président.e fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

Article 23 : Dispositions communes et générales

23.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des associés est arrêtée par le/la président.e le 16^{ème} jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

23.2 Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par le/la président.e.

A défaut d'être convoquée par le/la président.e, l'assemblée peut également être convoquée par :

- les commissaires aux comptes ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital social ;
- un administrateur provisoire ;
- le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le/la président.e par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

Elle peut également se tenir en distanciel.

23.3 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant du / de la président.e et les points ou projets de résolution qui auraient été communiqués vingt-cinq jours au moins à l'avance par le conseil coopératif ou par un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital si le capital social est au plus égal à 750 000 euros.

23.4 Bureau de l'assemblée générale

L'assemblée est présidée par le/la président.e, à défaut par le doyen des membres de l'assemblée. Le bureau est composé du / de la président.e et de deux scrutateurs acceptants. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

23.5 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les nom, prénom et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

23.6 Délibérations

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer le/la président.e ou un membre du Conseil Coopératif, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle procédera au remplacement du / de la président.e ou du membre du Conseil Coopératif révoqué.

23.7 Modalités de votes

La nomination des membres du Conseil Coopératif et du / de la président.e est effectuée à bulletins secrets sauf si l'assemblée des associés en décide autrement. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

23.8 Droit de vote et vote à distance

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution.

Tout associé peut voter à distance dans les conditions suivantes : à compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce. Le formulaire doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R.225-78 du Code de commerce qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote à distance les documents prévus à l'article R.225-76 du Code de commerce.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'associé pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

Le droit de vote de tout associé en retard dans la libération de ses parts sociales est suspendu 30 jours après mise en demeure par le/la président.e et ne reprend que lorsque la libération est à jour.

23.9 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

23.10 Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

23.11 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé.

Article 24 : Assemblée générale ordinaire

24.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- sur première convocation, du cinquième des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1.

24.2 Assemblée générale ordinaire annuelle

24.2.1 Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

24.2.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes,
- fixe les orientations générales de la coopérative,
- agréé les nouveaux associés,
- élit les membres du Conseil Coopératif et le/la président.e et peut les révoquer,
- approuve les conventions réglementées,
- désigne les commissaires aux comptes,

24.3 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Article 25 : Assemblée générale extraordinaire

25.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce et des dispositions statutaires permettant de fixer un quorum plus élevé :

- sur première convocation, du tiers des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement si le quart des associés ayant droit de vote sont présents ou représentés à l'assemblée.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix calculées selon les modalités précisées à l'article 19.1.

25.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la Société. Elle ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- modifier les statuts de la coopérative,
- transformer la Société en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- créer de nouvelles catégories d'associés.
- modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

TITRE VII

COMMISSAIRES AUX COMPTES – RÉVISION COOPÉRATIVE

Article 26 : Commissaires aux comptes

Si la société dépasse, à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils visés par l'article L.227-9-1 du code de commerce, l'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire.

Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés dans les mêmes conditions.

Les associés peuvent également décider de nommer un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes même si la Société ne remplit pas lesdits critères.

Leur nomination intervient dans les conditions de l'article L.227-9 du Code de commerce.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Lorsqu'ils ont été désignés, les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la Loi.

Le cas échéant, ils sont convoqués à toutes les assemblées d'associés par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 27 : Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 19 duodécies de loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le dixième des associés ;
- le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question, en fait la demande.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le/la président.e de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

TITRE VIII

COMPTES SOCIAUX – EXCÉDENTS - RÉSERVES

Article 28 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2023.

Article 29 : Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du / de la président.e.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- Le rapport de révision
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du / de la président.e et des commissaires aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 30 : Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

L'assemblée des associés est tenue de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- < 50 % au minimum > des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;
- Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. Il ne peut être supérieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministère chargé de l'économie en vigueur. Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

Article 31 : Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Société.

TITRE IX DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION
--

Article 32 : Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être convoquée à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 33 : Expiration de la coopérative – Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Article 34 : Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

TITRE X

ACTES ANTÉRIEURS A L'IMMATRICULATION – IMMATRICULATION – NOMINATION DES PREMIERS ORGANES

Article 35 : Immatriculation

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 36 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Il a été accompli, dès avant ce jour, par Mme Aurélie DIDIER-LAURENT, pour le compte de la société en formation les actes énoncés dans un état annexé aux présentes indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société, ledit état ayant été tenu à la disposition des associés trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

Les soussignés déclarent approuver ces engagements et la signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 37 : Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours d'immatriculation

Dès à présent, les soussignés décident la réalisation immédiate, pour le compte de la société, de différents actes et engagements. A cet effet, tout pouvoir est expressément donné à Mme Aurélie DIDIER-LAURENT, associée, à l'effet de réaliser lesdits actes et engagements jusqu'à la date de l'immatriculation de la société. Ils seront repris par la société dès son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et seront considérés comme ayant été accomplis par elle depuis leur origine. Les pouvoirs à cet effet font l'objet d'une annexe aux présentes.

Tous pouvoirs sont donnés à Mme Aurélie DIDIER-LAURENT pour procéder aux formalités de dépôt et publicité requises pour l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 38 : Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution d'excédents, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Article 39 : Nomination des premiers membres des organes de gouvernance

Sont désignés comme premiers membres du Conseil Coopératif :

- Marie-Hélène POUREL
- Anne-Sophie MEYER
- Lise ROCHÈS
- Aurélie DIDIER-LAURENT
- Bénédicte COCHINAIRE , marbrerie COCHINAIRE
- Yohann MICHE, HPME
- Laure HAMMERER
- Huguette HELFER
- Sandrine GARCIA

Leur mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2025.

Est désignée comme première présidente Mme Aurélie DIDIER-LAURENT. Ses fonctions expireront lors de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2025.

Fait à Jarville le 21/01/2023

En 4 originaux, dont 4 pour l'enregistrement, la société, le dépôt au RCS.